

Arrêté n° 78-2026-10-09-00001

***portant autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel
de l'espèce « lapin de garenne » (Oryctolagus cuniculus)***

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.424-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Brice BLONDEL ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, modifié le 17 mars 2008, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapin et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2026-06-26-00007 du 26 juin 2026 fixant la liste du 3^{me} groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-09-10-00008 du 10 septembre 2026 portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la demande de prélèvement et d'introduction de l'espèce « lapin de garenne », formulée le 24 septembre 2026 par Monsieur Philippe WAGUET, président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), sollicitant l'autorisation de prélèvement d'environ 150 lapins de garenne vivants sur le réseau SNCF au PK 61+000 sur la commune de Maulette et l'autorisation d'introduction sur le domaine des Sablons, commune de Mittainville, prévue les 17 et 31 octobre 2026 ;

Vu l'avis en date du 28 septembre 2026 du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2026 de la chambre d'agriculture régionale d'Île-de-France ;

Vu la demande d'avis en date du 28 octobre 2026 envoyée à l'office national des forêts ;

Considérant que le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les communes de Dannemarie, Gambais, Houdan et Maulette, le long des emprises ferroviaires, routières (autoroutes et routes nationales) et fluviales et dans l'emprise du golf Bluegreen de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le département des Yvelines ;

Considérant que dans le reste du département des Yvelines, le lapin de garenne n'est pas une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant l'intérêt de renforcer la population de lapins de garenne dans le département des Yvelines, mais également de maintenir les populations de lapin de garenne à un niveau compatible avec les intérêts du monde agricole et sylvicole ;

Considérant que la réintroduction en milieu naturel dans des territoires adhérents à la FICIF à l'issue de la mise en enclos dans le domaine des Sablons propriété de la FICIF, dans la commune de Mittainville, se fera sous convention dans les communes et les territoires où le lapin de garenne n'est pas classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), représentée par Monsieur Anthony ISAMBERT, est autorisée à procéder à la reprise d'environ 150 lapins de garenne sur le site de la SNCF, au PK 61+000 dans la commune de Maulette, et à l'introduction des lapins de garenne au domaine des Sablons, sis dans la commune de Mittainville, propriété de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Article 2

L'opération se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération de reprise est organisée par la FICIF, représentée par Monsieur Anthony ISAMBERT, qui pourra se faire aider d'un maximum de 25 personnes ;
- l'opération de reprise est réalisée par la pose de filets, de tubes et de bourses et l'utilisation de furets ;
- les animaux devront être détenus dans le respect de leurs besoins physiologiques entre le moment de leur prélèvement dans la commune de Maulette et celui de leur introduction dans la commune de Mittainville, au domaine des Sablons.

Article 3

La reprise et le relâché des animaux auront lieu les 17 et 31 octobre 2026. Le relâché des animaux devra obligatoirement avoir lieu le même jour que celui de la reprise.

Article 4

Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires des Yvelines dans les 48 heures suivant la fin des opérations, précisant le nombre d'animaux capturés et relâchés.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature, jusqu'à la fin de l'opération le 31 octobre 2026.

Article 6

La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération interdépartemental des chasseurs d'Île-de-France et transmis, pour information, au sous-préfet de Rambouillet, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, aux maires des communes de Maulette et Mittainville, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, au directeur de l'agence territoriale Île-de-France ouest de l'Office national des forêts et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 09/10/2026

L'adjoint à la directrice départementale des territoires



Thomas PETITGUYOT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.